



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre 2023

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	PAGE
2023_10_01	Piscine	Attribution du marché de Maîtrise d'œuvre de réhabilitation de la piscine de Pélussin	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	8
2023_10_02	Piscine	Régularisation de la prime du concours de maîtrise d'œuvre	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	11
2023_10_03	Économie	ZAE de la Bascule – droit de préemption	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	12
2023_10_04	Économie	Attribution du marché de travaux pour l'aménagement de la ZAE de l'Aucize	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	13
2023_10_05	Environnement - Eau	Progressivité du tarif 2024 pour les usagers particuliers - Tarifs 2024	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	14
<i>Pas de délibération N°2023_10_06</i>						
2023_10_07	Environnement - Déchets	Convention - Prise en charge de l'huile végétale	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	17
2023_10_08	Environnement - Déchets	Convention SITOM - traitement des Ordures Ménagères (OM) -	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	18
2023_10_09a	Environnement - Déchets	Marché de collecte et traitement des ordures ménagères - Avenant n°1 au lot 3 - Exploitation de la déchèterie	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	18
2023_10_10a	Environnement - Déchets	Collecte des pneus agricoles usagés – participation financière	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	21

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	PAGE
2023_10_11	Environnement - ANC	Convention pour la facturation, le recouvrement de la redevance assainissement collectif sur la commune de Maclas	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	22
2023_10_12	Culture	Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 l'Ateuchus – La Batsysse	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	22
2023_10_13	Administration Générale	Engagement partenarial portant sur les recettes et les conditions de recouvrement des produits locaux	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	24
2023_10_14	Maison des Services - Petite Enfance	Attribution du marché de travaux de réhabilitation de la crèche de Vérin	Stéphanie ISSARTEL, DGS	03/11/2023	03/01/2024	24

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	PAGE
D-2023-92	03/10/2023	Tourisme	Décision portant sur la signature d'une convention entre L'Espace Eaux Vives et le Club Nautique de la Platière le 07 et 08/10/2023	Philippe COUCHOUD	03/10/2023	03/12/2023	29
D-2023-93	05/10/2023	Tourisme	Décision portant sur la signature d'une convention entre L'Espace Eaux Vives et le Club Canoë Kayak de Vienne le 14 et 15 octobre 2023	Philippe COUCHOUD	03/10/2023	03/12/2023	37
D-2023-94	09/10/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour l'adaptation d'un logement au vieillissement et au handicap - 2AC2-23-042 à Maclas	Loïc DOLAT	13/10/2023	13/12/2023	45

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	PAGE
D-2023-95	20/10/2023	Administration Générale	Décision portant sur avenant 2- AMO pour la rénovation de la piscine intercommunale à Pélussin	Nadine DESCOMBES	23/10/2023	23/12/2023	48
D-2023-96	25/10/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur l'avenant n°1 pour la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-19-007 à Saint-Appolinard	Loïc DOLAT	06/11/2023	07/01/2024	52
D-2023-97	25/10/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur l'avenant n°1 pour la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-19-009 à Pélussin	Loïc DOLAT	06/11/2023	07/01/2024	54
D-2023-98	25/10/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur l'avenant n°1 pour la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-012 à Saint-Pierre de Bœuf	Loïc DOLAT	06/11/2023	07/01/2024	56
D-2023-99	25/10/2023	Développement Économique	Décision portant sur une aide communautaire pour BAMBINO'CCAZ dans le cadre du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat	Lucie MÉNÉTRIEUX	23/11/2023	23/01/2024	58
D-2023-100	25/10/2023	Développement Économique	Décision portant sur une aide communautaire pour LA MAISON DE L'ATELIER MOTOCYCLES dans le	Lucie MÉNÉTRIEUX	23/11/2023	23/01/2024	62
D-2023-101a	25/10/2023	Développement Économique	Décision portant sur une aide communautaire pour LA SARL CUISTOS VIAL dans le cadre du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat	Lucie MÉNÉTRIEUX	23/11/2023	23/01/2024	66

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

NUMÉRO ARRÊTÉ	DATE DE L'ARRÊTÉ	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	PAGE
A_2023_06	06/10/2023	Administration Générale	Arrêté fixant la liste des lauréats admis à la phase de négociation au concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine estivale intercommunale à Pélussin et attribuant la prime aux 3 groupements ayant remis un projet	Nadine DESCOMBES	18/10/2023	18/10/2023	71



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

À la salle des fêtes de Saint-Michel-sur-Rhône

Début de la séance à 18h00

■ Nombre de membres en exercice	: 35
■ Quorum	: 18
■ Nombre de membres présents	: 22
■ Nombre de votants	: 29 de la délibération N°2023-10-01 à la délibération N°2023-10-06,
■ Nombre de votants	: 28 de la délibération N°2023-10-07 à la délibération N°2023-10-10,
■ Nombre de votants	: 27 de la délibération N°2023-10-11,
■ Nombre de votants	: 28 de la délibération N°2023-10-12 la délibération N°2023-10-14,
■ Nombre de membres excusés	: 12 de la délibération N°2023-10-01 à la délibération N°2023-10-06,
■ Nombre de membres excusés	: 13 de la délibération N°2023-10-07 à la délibération N°2023-10-14,
■ Nombre de membres excusés	: 14 pour la délibération N°2023-10-11
■ Nombre de membres absents	: 01
■ Date de la convocation	: 21 septembre 2023

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
CHAVANAY :	Mme Nathalie BÉAL (<i>Pouvoir de Mme Brigitte BARBIER</i>) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, Mme Marcelle CHARBONNIER, M. Laurent CHAIZE -
MALLEVAL :	M. Thomas PUTMAN (<i>Pouvoir de Mme Christelle MARCHAL</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Martine JAROUSSE, Mme Agnès VORON, M. Stéphane TARIN (<i>Pouvoir de M. Jean-François CHANAL</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	M. Jacques GERY (<i>Pouvoir de Mme Annick FLACHER</i>) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI (<i>Pouvoir de M. Jacques BERLIOZ</i>) -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT (<i>Pouvoir de M. Patrick MÉTRAL</i>), M. Christian CHAMPELEY (<i>Pouvoir de Mme Véronique MOUSSY</i>) -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

LA CHAPELLE-VILLARS : M. Jacques BERLIOZ, (*Pouvoir à Jean-Louis POLETTI*) -
CHAVANAY : M. Patrick MÉTRAL (*Pouvoir à Serge RAULT*),
M. Yannick JARDIN, M. Jean-Baptiste PERRET,
Mme Brigitte BARBIER (*Pouvoir à Mme Nathalie BÉAL*) -
CHUYER : Mme Gisèle BONNAY -
MALLEVAL : Mme Christelle MARCHAL (*Pouvoir à M. Thomas PUTMAN*) -
PÉLUSSIN : M. Jean-François CHANAL (*Pouvoir à M. Stéphane TARIN*),
Mme Franceline COMAS -
SAINT-APPOLINARD : Mme Annick FLACHER (*Pouvoir à M. Jacques GERY*) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : Mme Sylvie GUISET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF : Mme Véronique MOUSSY (*Pouvoir à M. Christian CHAMPELEY*).

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

PÉLUSSIN : Mme Corinne ALLIOD KOERTGE.

Délibération n°2023-10-01 : Piscine - Attribution du marché de Maîtrise d'œuvre de réhabilitation de la piscine de Pélussin

M. Hervé BLANC présente M. Yannick COILOT du cabinet ADOC qui accompagne la CCPR sur les études relatives au projet de réhabilitation de la piscine.

M. Hervé BLANC rappelle que par délibération n°2023-03-07 du 2 mars 2023, le conseil communautaire a approuvé le projet de réhabilitation de la piscine estivale intercommunale à Pélussin, a autorisé le lancement du marché de maîtrise d'œuvre, sous la forme d'un concours restreint d'architecture et d'ingénierie sur anonymat, de niveau esquisse.

Cette délibération a également acté la composition du jury de concours ainsi :

Membres à voix délibérative :

Trois membres qualifiés (présentant la même qualification ou expérience que celle exigée des candidats) : architecte, économiste et bureau d'études, désignés respectivement par leur ordre ou fédération,

Le président et les cinq membres titulaires de la CAO, membres de plein droit du jury (les titulaires pouvant être remplacés en cas d'absence par un suppléant).

Membres à voix consultative :

Services de la CCPR en lien avec le dossier,

Le représentant du bureau d'études d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la CCPR (AMO).

La procédure de concours s'organise en deux phases :

Phase 1 : sélection des candidatures,

Phase 2 : sélection des offres, suivie d'une phase de négociation.

Pour chacune de ces phases, le jury doit prononcer un avis.

Une commission technique composée de techniciens de la CCPR et du représentant de l'AMO a été constituée. Elle était chargée de préparer les travaux du jury d'examen pour les candidatures et l'évaluation des projets : examen de la conformité des pièces candidatures fournies au regard du règlement du concours, vérification de la liste et du contenu des prestations demandées dans le règlement du concours et examen de leur conformité à ce règlement.

Les membres de cette commission sont distincts des membres du jury et n'ont pas voix délibérative.

L'avis d'appel à concurrence du concours, pour la phase candidatures, a été publié le 27 mars 2023 avec un montant estimatif des travaux de 2 800 000 € HT et une date limite de remise des candidatures le 26 avril 2023.

L'équipe de maîtrise d'œuvre candidate devait être à minima composée d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes et cet architecte devait être mandataire du groupement.

Les critères d'examen des candidatures étaient les suivants, dans l'ordre hiérarchique :

- Capacités professionnelles évaluée au regard de la qualité et la pertinence des références présentées par le candidat ou le groupement candidat compte tenu de la nature, de la complexité et de l'importance du marché,
- Capacités techniques, au regard notamment des compétences et de la complémentarité des membres du groupement,
- Moyens humains et capacités financières du candidat sur les trois dernières années pour chaque compétence demandée.

Le règlement du concours prévoyait qu'à l'issue de la phase de sélection des candidatures, trois candidats seraient retenus pour participer à la deuxième phase.

Quatorze candidats ont déposé leur candidature dans les délais, aucun candidat n'a déposé de candidature hors délai.

Il est à noter qu'un candidat a déposé une première fois son dossier puis l'a remplacé par un deuxième pli. Conformément au règlement du concours, seul le dernier pli a été pris en compte.

Ordre d'Arrivée	Nom du mandataire
1	MADIGNIER ARCHITECTE
2	AGENCE D'ARCHITECTURE
3	MBA
4	SOHO ARCHITECTURE
5	LIPSTICK + XANADU ARCHITECTES
6	A26 ARCHITECTURE
8	APMA ARCHITECTURE
9	SAMBA ARCHITECTURE
10	EAD ARCHITECTES
11	SUD ARCHITECTES
12	107 ARCHITECTURE
13	E B-CUBE ARCHITECTES
14	ATELIER BAT BONOTAUX TRANCHAND
15	CARLES HEBRAS MAITRIAS ARCHITECTES

Le jury s'est réuni, au complet, le 16 juin 2023 à 8h00 au siège de la CCPR.

Après plusieurs échanges et tours de vote, le jury a proposé l'admission à concourir des trois candidats suivants :

- Groupement MBA/INGENIERIE CONSTRUCTION/SYMBIEAU TECH/GBA&co/EGENIE,
- Groupement LIPSTICK XANADU/RECIPROK/TERRE ECO,
- Groupement SAMBA/GBA&co/ETHIS INGENIERIE/VIZEA/BOST INGENIERIE.

Le Président a arrêté la liste des candidats admis à concourir conformément à l'avis du jury.

Les trois candidats admis ont été ensuite invités à proposer leur offre, avec une date limite de réponse fixée au 8 août 2023.

Les critères de jugement du projet portaient sur :

- Les qualités fonctionnelles,
- Les qualités architecturales et de conception,
- Les qualités techniques,
- La qualité financière.

Une visite sur site a été organisée pour les trois candidats le 27 juin 2023, suivie d'une réunion d'échanges avec la maîtrise d'ouvrage pour rappeler les informations essentielles au projet de réhabilitation et répondre aux questions des candidats.

Les trois candidats ont présenté leur offre dans le délai imparti.

À la réception des plis, les prestations proposées ont été mises sous anonymat avant d'être transmises à la commission technique pour vérification de la conformité des pièces avec le règlement de consultation, puis d'être présentées au jury.

Le jury de concours de la phase 2 s'est réuni le 8 septembre 2023 à 8h00 au siège de la CCPR, avec un membre absent. Le quorum étant atteint le jury a pu se prononcer valablement.

Le jury a débattu et les membres à voix délibérative ont procédé collégalement à la notation des critères de sélection.

Le tableau ci-dessous reprend les notes obtenues pour chaque critère et chaque projet :

	Projet A	Projet B	Projet C
Critère 1 : Qualités fonctionnelles – 30 points	15	22	20
Critère 2 : Qualités architecturales et de conception – 25 points	12	20	15
Critère 3 : Qualités techniques – 15 points	10	12	10
Critère 4 : Qualités financières et économiques – 10 points	5	5	7
Note totale – 80 points	42	59	52

Le jury a ensuite établi et proposé au pouvoir adjudicateur le classement suivant :

CLASSEMENT	NOTE GLOBALE	PROJET
1 ^{er}	59 points	PROJET B
2 ^{ème}	52 points	PROJET C
3 ^{ème}	42 points	PROJET A

Le jury a formulé des questions et observations pour le projet B à adresser au candidat dans le cadre de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable qui suit le concours.

Après la clôture de la séance du jury, l'anonymat a été levé.

L'enveloppe estimative des travaux proposée par le candidat est de 2 792 000 € HT. Elle est légèrement inférieure à l'enveloppe estimative fixée au règlement de la consultation de 2 800 000 € HT.

La phase de négociation s'est déroulée avec, dans un premier temps les questions et observations adressées au lauréat, puis une rencontre avec la maîtrise d'ouvrage.

Le candidat a apporté toutes les réponses et précisions souhaitées.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution du concours de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine estivale intercommunale à Pélussin, conformément à l'avis du jury de concours, au Groupement LIPSTICK XANADU/RECIPROK/TERRE ECO, pour un montant de forfait provisoire de rémunération de mission de base de 335 720 € HT, basé sur une enveloppe financière des travaux de 2 800 000 € HT, soit un taux de 11,99 %,
- D'approuver la validation des missions complémentaires prévues au marché, ainsi :
 - Mission coordination des Systèmes de Sécurité Incendie pour un montant de 6 000 € HT,
 - Mission conception de signalétique pour un montant de 4 000 € HT,
 - Mission d'aménagement intérieur, mobilier pour un montant de 6 000 € HT,
 - Mission de suivi de performance pour un montant de 12 000 € HT.
- D'autoriser M. le Président à signer les marchés ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 4 voix d'abstention et 2 voix contre :

CONTRE	ABSTENTION
Mme Brigitte BARBIER Mme Nathalie BÉAL	M. Jacques BERLIOZ M. Cyrille GOEHRY M. Patrick MÉTRAL Mme Béatrice RICHARD

- Approuve l'attribution du concours de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine estivale intercommunale à Pélussin, conformément à l'avis du jury de concours, au Groupement LIPSTICK XANADU/RECIPROK/TERRE ECO, pour un montant de forfait provisoire de rémunération de mission de base de 335 720 € HT, basé sur une enveloppe financière des travaux de 2 800 000 € HT, soit un taux de 11.99 %,
- Approuve la validation des missions complémentaires prévues au marché, ainsi :
 - Mission coordination des Systèmes de Sécurité Incendie pour un montant de 6 000 € HT,
 - Mission conception de signalétique pour un montant de 4 000 € HT,
 - Mission d'aménagement intérieur, mobilier pour un montant de 6 000 € HT,
 - Mission de suivi de performance pour un montant de 12 000 € HT.
- Autorise M. le Président à signer les marchés ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Délibération n°2023-10-02 : Piscine - Régularisation de la prime du concours de maîtrise d'œuvre

M. Serge RAULT explique que lors du conseil communautaire du 2 mars dernier, il a été approuvé le lancement du concours de maîtrise d'œuvre. Le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une offre sur esquisse (ESQ) a été acté à 16 000 € HT. Cette somme constituant une avance sur honoraires pour l'équipe lauréate.

Toutefois, le règlement de la consultation précise que le montant de la prime est fixé à 16 500 € HT. Ainsi, il est proposé de régulariser le montant de la prime attribuée aux trois candidats ayant remis une offre.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Fixer à 16 500 € HT le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une offre sur ESQ, cette somme constituant une avance sur honoraires pour l'équipe lauréate.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 4 voix d'abstention et 2 voix contre :

CONTRE	ABSTENTION
Mme Brigitte BARBIER Mme Nathalie BÉAL	M. Jacques BERLIOZ M. Cyrille GOEHRY M. Patrick MÉTRAL Mme Béatrice RICHARD

- Fixe à 16 500 € HT le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une offre sur ESQ, cette somme constituant une avance sur honoraires pour l'équipe lauréate.

Délibération n°2023-10-03 : Économie - ZAE de la Bascule – droit de préemption

M. Serge RAULT informe que la commune de Malleval a fait savoir à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien que les parcelles A 974 et A 973 de 1 384 m² au total, situées en bordure de la zone d'activités économiques de la Bascule à Saint-Pierre-de-Bœuf étaient en vente. Une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) a été transmise. Cette parcelle se situe sur la gauche de la zone.

Le prix de vente a été fixé à 190 500 €, soit environ 137.64 €/m² et 9 500 € de commission de l'agence immobilière.

Le service des domaines a été contacté. La valeur vénale du bien a été fixée à 195 000 € en date du 12 octobre 2023.

La commune de Malleval par délibération du 27 septembre 2023 a autorisé la délégation du droit de préemption pour les parcelles A 974 et A 973 à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

La situation géographique et la rareté des terrains disponibles sur cette zone, font que la CCPR envisage de nouvelles implantations d'entreprises sur ces parcelles.



Un droit de préemption est un droit légal ou contractuel accordé à des personnes privées ou publiques d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne et ce lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre.

Conformément aux articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme et compte tenu de sa situation géographique et de la rareté des terrains disponibles sur cette zone, il est proposé de préempter ce terrain dans l'objectif d'une action publique : création de nouvelles surfaces de bureaux - artisanats à la vente ou à la location.

Droit de r trocession (pendant cinq ans)

- Si le projet n'est pas r alis  et qu'il est souhait  vendre cette parcelle dans les cinq ans, le terrain doit d'abord avoir  t  propos  au vendeur puis   l'acheteur d'origine. Ils peuvent acqu rir le terrain ou ne pas l'acqu rir mais demander des dommages et int r ts,
- Si la parcelle ne devient rien dans les cinq ans, le vendeur ou l'acheteur d'origine peut engager   tout moment une action en justice pour obtenir le terrain, ou des dommages et int r ts en d montrant le pr judice subi.

Proc dure

La d cision de pr emption doit  tre envoy e   la pr fecture, aux services fiscaux, au notaire et au(x) vendeur(s). Il n'y a pas d'obligation d'informer l'acqu reur.

Le courrier informant de la pr emption doit contenir :

- La DIA,
- La d lib ration du conseil municipal de d l gation du droit de pr emption   la communaut  de communes,
- La d lib ration du conseil communautaire acceptant la d l gation du droit de pr emption,
- La d lib ration du conseil communautaire pour la pr emption.

Il est propos  au conseil communautaire :

- D'accepter la d l gation du droit de pr emption urbain pour les parcelles A 974 et A 973 situ es sur la commune de Malleval,
- D'acqu rir par voie de pr emption les biens cadastr s A 974 et A 973 situ s sur la commune de Malleval, objet de la d claration d'intention d'ali ner re ue par la commune de Malleval le 11 septembre 2023 au prix de vente de 190 500   (cent quatre-vingt-dix mille cinq cent euros), en sus une commission d'agence immobili re d'un montant de 9 500   (neuf mille cinq cent euros),
- De pr voir les cr dits n cessaires au BP 2023 du budget annexe ZAE,
- D'autoriser M. le Pr sident   signer les documents aff rents.

Le conseil communautaire, apr s en avoir d lib r    l'unanimit  :

- Accepte la d l gation du droit de pr emption urbain pour les parcelles A 974 et A 973 situ es sur la commune de Malleval,
- Acqu re par voie de pr emption les biens cadastr s A 974 et A 973 situ s sur la commune de Malleval, objet de la d claration d'intention d'ali ner re ue par la commune de Malleval le 11 septembre 2023 au prix de vente de 190 500   (cent quatre-vingt-dix mille cinq cent euros), en sus une commission d'agence immobili re d'un montant de 9 500   (neuf mille cinq cent euros),
- Pr voit les cr dits n cessaires au BP 2023 du budget annexe ZAE,
- Autorise M. le Pr sident   signer les documents aff rents.

D lib ration n 2023-10-04 :  conomie - Attribution du march  de travaux pour l'am nagement de la ZAE de l'Aucize

M. Serge RAULT rappelle que par d lib ration n 23-02-11 du 2 f vrier 2023, le conseil communautaire a approuv  le projet et autoris  le lancement du march  de travaux pour l'am nagement de la ZAE de l'Aucize sur la commune de Bessey pour un montant estimatif de travaux de 484 934.44   HT.

Le march  a  t  lanc  par proc dure adapt e, ouverte   la n gociation  ventuelle avec une date limite de r ception des offres au 29 septembre 2023.

Le marché est alloté en 3 lots :

01	Terrassements – Réseaux humides
02	Voirie
03	Espaces verts

Nombre de plis réceptionnés :

Lot 1 : trois plis réceptionnés,

Lot 2 : trois plis réceptionnés dont un pli et une lettre d'excuse de ne pas pouvoir candidater,

Lot 3 : cinq plis réceptionnés.

Au regard du rapport d'analyse, la commission des marchés publics réunie le 17 octobre 2023 a validé le classement des offres pour les lots 1 et 2 et demandé une négociation pour le lot 3.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution des lots de la consultation ainsi :
 - Lot 1 : Terrassements – Réseaux humides
Attributaire : Entreprise MONTAGNIER TP
Montant : 172 134.10 € HT
 - Lot 2 : Voirie
Attributaire : Entreprise BUFFIN TP
Montant : 146 874.00 € HT
 - Lot 3 : Espaces verts
Attributaire : Entreprise GENEVRAY
Montant : 68 491.45 € HT
- D'autoriser M. le Président à signer les marchés ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'attribution des lots de la consultation ainsi :
 - Lot 1 : Terrassements – Réseaux humides
Attributaire : Entreprise MONTAGNIER TP
Montant : 172 134.10 € HT
 - Lot 2 : Voirie
Attributaire : Entreprise BUFFIN TP
Montant : 146 874.00 € HT
 - Lot 3 : Espaces verts
Attributaire : Entreprise GENEVRAY
Montant : 68 491.45 € HT
- Autorise M. le Président à signer les marchés ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Délibération n°2023-10-05 : Environnement – Eau : Tarif 2024

Mme. Valérie PEYSSELOM rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des 14 communes est réuni sous le même contrat de Délégation de Service Public (DSP) de gestion de l'eau potable, le délégataire étant SAUR.

Pour faire suite à la réunion du Bureau communautaire, il est proposé de voter les tarifs de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour 2024.

Pour rappel, des travaux importants sont à réaliser dans les années prochaines :

- Doublement de la conduite Jassoux/Périgneux : estimatif 1 860 000 €,
- Protection des puits de Jassoux (à Saint-Michel-sur-Rhône et Chavanay) : estimatif 1 411 000 €,
- Raccordements des écarts : estimatif 460 000 €,
- Travaux sur stations de production (Jassoux, Charreton, Petite-Gorge) : réhabilitation, mise aux normes : estimatif 600 000 €,
- Interconnexions (Ex-Oronge/Ex Roisey, Bessey, Malleval à Goely et Saint-Appolinard/Ex-Oronge (réservoir Paradis) : estimatif 228 000 €.

La commission Réseaux et le bureau proposent une première augmentation des tarifs de l'ordre de 7 % :

	PU 2023	Unité	Proposition PU 2024	Évolution
Part fixe (abonnement)	30,600 €	abonnés	32,740 €	7 %
Part variable dès le premier m ³	0,566 €	m ³	0,606 €	7 %
Part variable - conso supérieure à 500 m ³ uniquement pour les agriculteurs - les industriels et les établissements de santé	0,282 €	m ³	0,303 €	7 %
Redevance agence de l'eau	0,070 €	m ³	0,070 €	0 %

Également, la commission Réseaux et le bureau communautaire proposent de compléter cette hausse par la mise en place d'une progressivité des tarifs pour les particuliers uniquement (hors habitat collectif avec compteur commun).

1^{ère} proposition :

- 0-80 m³ : tarif normal,
- 81 à 150 m³ : + 20 %,
- 151 à 200 m³ : + 50 %,
- + de 201 m³ : + 100 %.

2^{ème} proposition :

- 0-120 m³ : tarif normal,
- 121 à 150 m³ : + 20 %,
- 151 à 200 m³ : + 50 %,
- + de 201 m³ : + 100 %.

Mme Valérie PEYSSELON fait référence au Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau 2022 :

- 3 855 abonnés consomment moins de 50 m³,
- 3 023 abonnés consomment entre 50 et 100 m³,
- 1 336 abonnés consomment entre 100 et 150 m³,
- Au total, 9006 abonnés en 2022.

Mme Valérie PEYSSELON propose la progressivité suivante :

3^{ème} proposition :

- 0-150 m³ : tarif normal,
- 151 à 200 m³ : + 50 %,
- + de 201 m³ : + 100 %.

Après débat du conseil communautaire, la deuxième proposition est mise au vote pour une mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- 0-120 m³ : tarif normal,
- 121 à 150 m³ : + 20 %,
- 151 à 200 m³ : + 50 %,
- + de 201 m³ : + 100 %.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les tarifs – part CCPR - ci-dessous pour 2024 pour les particuliers hors habitat collectif avec compteur commun) :

	PU 2023	Unité	Proposition PU 2024
Part fixe (abonnement)	30,600 €	abonnés	32,740 €
Part variable de 0 à 120 m ³	0,566 €	m ³	0,606 €
Part variable de 121 à 150 m ³	0,566 €	m ³	0,727 €
Part variable de 151 à 200 m ³	0,566 €	m ³	0,909 €
Part variable + de 201 m ³	0,566 €	m ³	1,212 €
Redevance agence de l'eau	0,070 €	m ³	0,070 €

- D'approuver les tarifs – part CCPR - ci-dessous pour 2024 pour les autres usagers :

	PU 2023	Unité	Proposition PU 2024
Part fixe (abonnement)	30,600 €	abonnés	32,740 €
Part variable dès le premier m ³	0,566 €	m ³	0,606 €
Part variable - conso supérieure à 500 m ³ uniquement pour les agriculteurs - les industriels et les établissements de santé	0,282 €	m ³	0,303 €
Redevance agence de l'eau	0,070 €	m ³	0,070 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs – part CCPR- ci-dessous pour 2024 pour les particuliers hors habitat collectif avec compteur commun) :

	PU 2023	Unité	Proposition PU 2024
Part fixe (abonnement)	30,600 €	abonnés	32,740 €
Part variable de 0 à 120 m ³	0,566 €	m ³	0,606 €
Part variable de 121 à 150 m ³	0,566 €	m ³	0,727 €
Part variable de 151 à 200 m ³	0,566 €	m ³	0,909 €
Part variable + de 201 m ³	0,566 €	m ³	1,212 €
Redevance agence de l'eau	0,070 €	m ³	0,070 €

- Approuve les tarifs – part CCPR - ci-dessous pour 2024 pour les autres usagers :

	PU 2023	Unité	Proposition PU 2024
Part fixe (abonnement)	30,600 €	abonnés	32,740 €
Part variable dès le premier m ³	0,566 €	m ³	0,606 €
Part variable - conso supérieure à 500 m ³ uniquement pour les agriculteurs - les industriels et les établissements de santé	0,282 €	m ³	0,303 €
Redevance agence de l'eau	0,070 €	m ³	0,070 €

Pas de délibération N°6

Délibération n°23-10-07 : Environnement – Déchets : Convention - Prise en charge de l'huile végétale

M. Philippe ARIÈS explique que la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, précise que relèvent du principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, tenues de contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits.

Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'agrément de l'éco-organisme CYCLEVIA a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de six ans.

En pratique, l'éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents metteurs en marché. À l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais pour les détenteurs. La convention vise à organiser les relations entre l'éco-organisme et la collectivité dans le cadre de la filière REP.

Le montant du soutien à la structure est divisé entre trois composantes, pour une valeur totale de 100 € ou 150 € par PAV par an, à savoir :

- Soutien à l'emplacement pour 20 € par an,
- Soutien aux contenants :
 - o 50 € par an si le Point d'Apport Volontaire (PAV) collecte une quantité d'huiles usagées inférieure à 6 000L par an,
 - o 100 € par an si le PAV collecte une quantité d'huiles usagées égale ou supérieure à 6 000L par an,
 - o Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles pour 30 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de prise en charge avec CYCLEVIA,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de prise en charge avec CYCLEVIA,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°23-10-08 : Environnement – Déchets : Convention SITOM - traitement des Ordures Ménagères (OM) - renouvellement

M. Philippe ARIÈS rappelle que par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022, il a été approuvé la signature d'une convention avec le SITOM Nord Isère concernant la prestation de traitement des ordures ménagères. En effet, suite à un appel d'offres infructueux par manque de candidat, il a été convenu de contractualiser en direct avec le SITOM pour l'accueil et le traitement d'environ 2 150 tonnes par an.

Il est proposé de renouveler la convention pour six mois, permettant ainsi de relancer une procédure d'appel d'offres.

Les tarifs seront ceux en vigueur sur le SITOM Nord Isère. En 2023, ils étaient de 123 € HT/tonne, hors TGAP.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le renouvellement de la convention de traitement des ordures ménagères avec le SITOM Nord Isère pour 6 mois,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le renouvellement de la convention de traitement des ordures ménagères avec le SITOM Nord Isère pour 6 mois,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°23-10-09a : Environnement – Déchets : Marché de collecte et traitement des ordures ménagères - Avenant n°1 au lot 3 - Exploitation de la déchèterie

M. Philippe ARIÈS expose le dossier suivant :

Modification de la formule de révision des prix

Le marché a été conclu pour une période globale maximum de cinq ans. Les prestations ont débuté au 1^{er} janvier 2023.

L'article 7.2 du CCAP fixe les modalités de révision des prix du marché par application de la formule suivante, la première révision intervenant au 1^{er} janvier 2023 :

$$P_n = P_o \times \left(0,15 + 0,40 \frac{ICMO3_n}{ICMO3_o} + 0,10 \frac{IPC1870_n}{IPC1870_o} + 0,10 \frac{010535350_n}{010535350_o} + 0,10 \frac{Q3001_n}{Q3001_o} + 0,15 \frac{FSD2_n}{FSD2_o} \right)$$

Les prix sont révisibles tous les six mois, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

Or, cette formule de révision s'avère impossible à appliquer.

En effet, la formule contient l'indice Q3001 qui n'est pas un prix mais une variation des coûts d'enfouissement des refus de tri en Auvergne Rhône-Alpes, exprimée en euro tonne par rapport à une période précédente. Il n'est donc pas possible de la diviser à nouveau par la Q3001 de la période précédente.

Lors de la première révision au 1^{er} janvier 2023, en accord avec le titulaire du marché et afin de se rapprocher au mieux de la formule prévue, la valeur de la variation Q3001 (qui était de 0.8) n'a pas été divisée par la valeur de la période initiale. Le coefficient de pondération prévu de 0.10 a été appliqué directement sur la valeur Q3001 et le coefficient de révision obtenu était de 1,031.

Pour la révision des prix au 1^{er} juillet, la valeur de la variation Q3001 est de 21.04. Si l'on applique la même formule qu'au 1^{er} janvier 2023, le coefficient de révision des prix serait de 3.1 %, ce qui conduit à une augmentation des prix du bordereau des prix de plus de 200 %.

Le titulaire du marché n'a pas souhaité appliquer ce coefficient de révision très élevé et en accord avec lui, il a été décidé de maintenir les prix issus de la révision du 1^{er} janvier 2023, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023 et de travailler à la modification de la formule initiale afin de la rendre applicable.

Une réunion de travail avec le titulaire a eu lieu le 4 octobre 2023, elle a permis d'établir la proposition suivante :

- Une révision applicable à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires, semestriellement, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet selon la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,40 \frac{ICMO3_n}{ICMO3_o} + 0,15 \frac{IPC1870_n}{IPC1870_o} + 0,15 \frac{010535350_n}{010535350_o} + 0,15 \frac{FSD2_n}{FSD2_o})$$
- Une révision uniquement du prix unitaire « traitement du tout-venant » du bordereau des prix unitaires, annuellement, au 1^{er} janvier, par application de la mercuriale suivante : Q3001

Le présent avenant acte le maintien des prix issus de la révision au 1^{er} janvier 2023, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 et acte la nouvelle formule de révision telle qu'exposée ci-dessus avec application à compter de la révision du 1^{er} janvier 2024.

Incidence financière sur le marché : aucune

Modification du temps de gardiennage à compter du 1^{er} novembre 2023

Il est proposé une modification des horaires d'ouverture de la déchèterie à Pélussin, suite à la baisse de la fréquentation.

- En hiver : passage de 24h30 à 22h00 d'ouverture - fermeture les soirs à 17h00 au lieu de 17h30/ + d'ouverture le samedi/période hiver rallongée d'un mois, soit jusqu'au 31 mars,
- En été : passage de 46h à 36h30 d'ouverture - fermeture les soirs à 18h00 + d'ouverture le samedi - fermeture mardi matin, jeudi matin et dimanche matin.

Horaires actuels		ouv matin	ferm matin	ouv apm	ferm- apm	Total ouv/j	total ouv/sem	Nb semaine	Total N hors JF
HIVER	lundi			14:00	17:30	3:30	24:30:00	17	416:30:00
	mardi			14:00	17:30	3:30			
	mercredi			14:00	17:30	3:30			
	jeudi			14:00	17:30	3:30			
	vendredi			14:00	17:30	3:30			
	samedi	9:00	12:00	14:00	18:00	7:00			
ÉTÉ	lundi	9:00	12:00	14:00	18:00	7:00	46:00:00	35	2026:30:00
	mardi	9:00	12:00	14:00	18:00	7:00			
	mercredi	9:00	12:00	14:00	18:00	7:00			
	jeudi	9:00	12:00	14:00	18:00	7:00			
	vendredi	9:00	12:00	14:00	18:00	7:00			
	samedi	9:00	12:00	14:00	18:00	7:00			
	dimanche	8:30	12:30			4:00			

Proposition commission environnement							décalage au 1er avril H été			
		ouv matin	ferm matin	ouv apm	ferm- apm	Total ouv/j	total ouv/sem	Nb semaine	Total N	hors JF
HIVER	lundi			14:00	17:00	3:00	22:00:00	21,5	473:00:00	1586:15:00
	mardi			14:00	17:00	3:00				
	mercredi			14:00	17:00	3:00				
	jeudi			14:00	17:00	3:00				
	vendredi			14:00	17:00	3:00				
	samedi	9:30	13:00	13:30	17:00	7:00				
ÉTÉ	lundi	10:00	12:00	14:00	18:00	6:00	36:30:00	30,5	1113:15:00	
	mardi			14:00	18:00	4:00				
	mercredi	9:00	12:00	14:00	18:00	7:00				
	jeudi			14:00	18:00	4:00				
	vendredi	9:00	12:00	14:00	18:00	7:00				
	samedi	9:00	13:00	13:30	18:00	8:30				
	dimanche					0:00				

Les nouveaux horaires entraînent une réduction de 440h15 d'ouverture sur l'année.

Il convient de procéder à une réduction du volume horaire pour le titulaire du marché.

Incidence financière : oui

Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 5.5 %

Montant HT : 3 135 288.50 €

Montant TTC : 3 307 729.36 €

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 5.5 %

Montant moins-value HT : - 40 932.00 €/an

Montant moins-value TTC : - 43 183.26 €/an

% d'écart introduit par l'avenant : - 5.39 %

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 5.5 %

Montant HT : 2 966 444.00 €

Montant TTC : 3 129 598.40 €

Il est proposé au conseil communautaire

- D'acter le maintien des prix issu de la révision eu 1^{er} janvier 2023 pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023,
- D'approuver la nouvelle formule de révision à partir du 1^{er} janvier 2024,
- D'approuver la modification des horaires de la déchèterie à compter du 1^{er} novembre 2023,
- D'approuver l'avenant n°1 au lot 3 – exploitation de la déchèterie,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acte le maintien des prix issu de la révision eu 1^{er} janvier 2023 pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023,
- Approuve la nouvelle formule de révision à partir du 1^{er} janvier 2024

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, et 1 voix d'abstention :

ABSTENTION
Mme Martine JAROUSSE

- Approuve la modification des horaires de la déchèterie à compter du 1^{er} novembre 2023,
- Approuve l'avenant n°1 au lot 3 – exploitation de la déchèterie,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°23-10-10a : Environnement – Déchets : Collecte des pneus agricoles usagés – participation financière

M. Philippe ARIÈS expose que de nombreuses exploitations agricoles sont encombrées de pneus non utilisés, le coût pour s'en débarrasser est trop élevé.

Depuis 2019, la fédération départementale des comités de développement et ses partenaires proposent aux agriculteurs de collecter leurs pneus d'ensilage via une opération départementale, visant à baisser le coût pour les agriculteurs au maximum. Plusieurs secteurs ont déjà été collectés et le territoire de la CCPR sera collecté en novembre 2023. L'estimation de la quantité de pneus collectés est de 136 tonnes pour dix exploitations.

Il est proposé que la CCPR participe à l'action. Les participations aux frais seraient réparties ainsi :

Coûts de collecte / tonne TTC	220,80 €
Subvention Ademe + Ensivalor	- 60,80 €
Sub département / tonne	- 50 €
Sub ComCom / tonne	- 50 €
Coût de revient agriculteurs / tonne TTC	60 €

La participation de la CCPR serait de 6 800 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la participation de la CCPR à la collecte des pneus agricoles,
- D'approuver le budget estimatif de 6 800 € et de prévoir les crédits au budget général.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, et 1 voix d'abstention :

CONTRE
M. Cyrille GOEHRY

- Approuve la participation de la CCPR à la collecte des pneus agricoles,
- Approuve le budget estimatif de 6 800 € et de prévoir les crédits au budget général.

Délibération n°23-10-11 : Environnement – Assainissement Non Collectif : Convention pour la facturation, le recouvrement de la redevance assainissement collectif sur la commune de Maclas

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que la CCPR a signé un contrat de Délégation de Service Public (DSP) avec SAUR pour la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire. La commune de Maclas a signé un contrat de Délégation de Service Public avec CHOLTON concernant le traitement d'assainissement collectif de sa commune.

Dans le but d'éviter la multiplicité des factures pour les clients et des frais de gestion supplémentaires, la commune de Maclas a souhaité que le recouvrement des factures d'assainissement collectif soit effectué par SAUR.

La convention a pour objectif de préciser les conditions de réalisation. Cette convention est réalisée à titre gratuit.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention pour la facturation, le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif avec la commune de Maclas, SAUR et CHOLTON
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention pour la facturation, le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif avec la commune de Maclas, SAUR et CHOLTON
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°23-10-12 : Culture - Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 l'Ateuchus : La Batysse

M. Serge RAULT explique que la BatYsse travaille depuis 2011 à construire des ponts pour partager, rendre compte, mettre en jeu les énergies qui animent la marionnette d'aujourd'hui. Elle se fonde sur ce lien évident entre Gaston Baty et la marionnette contemporaine à partir du lieu tangible et symbolique qu'est la Maison Baty.

La BatYsse devient ainsi un creuset d'où émane à travers le territoire une vision en kaléidoscope d'un art de la marionnette en mouvement, passant à travers ses propres clichés. Son projet se fonde sur quatre piliers :

- Un lieu de résidence pour les artistes travaillant avec ou autour des arts de la marionnette, c'est à dire un outil de production/création opérationnel et adapté aux besoins des compagnies professionnelles,
- Un lieu de formation pour les professionnels et les amateurs, afin de continuer à partager, transmettre et prendre part au foisonnement d'innovations que connaît cet art,
- Un lieu de ressources s'appuyant sur son patrimoine marionnettique et le mettant en lumière à travers des expositions, conférences, rencontres etc., travaillant avec les structures socio-culturelles locales et se proposant d'assurer un rôle structurant pour les professionnels de la région,
- Un lieu de diffusion permettant de promouvoir et faire découvrir le vaste champ de la marionnette sur un territoire rural et participant aux politiques culturelles qui y sont développées.

La CCPR n'a pas la compétence Culture. Le bureau souhaite cependant soutenir un certain nombre de projets culturels d'intérêt communautaire, dont celui de la BatYsse.

En effet, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien encourage le développement d'actions de médiation culturelle, en direction de tous les publics, et notamment du jeune public, en soutenant la création contemporaine.

Dans ce cadre, elle souhaite contribuer au financement de la tournée de spectacles itinérants proposée par la BatYsse sur le territoire intercommunal.

Cette action culturelle autour des arts de la marionnette, développée dans les écoles du canton au terme de la résidence, a tout son sens en complémentarité de l'exposition « La marionnette, objet de lien » proposée à Pélussin ; l'ensemble de la population intercommunale bénéficiant ainsi, en proximité, d'une offre culturelle de qualité.

Cette convention triennale est partagée par les services de l'État, le Département de la Loire et la Commune de Pélussin.

La convention est conclue pour une durée de trois années couvrant la période 2023-2025.

Elle sera valide jusqu'au 31 décembre 2025.

Le coût total prévisionnel du projet sur la durée de la convention est évalué à 203 800 €.

L'accompagnement de la CCPR serait :

- 2023 : 2 500 €,
- 2024 : 3 000 €,
- 2025 : 3 500 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 avec l'Ateuchus- La Batsysse, l'État, le Département de la Loire et la Commune de Pélussin,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents,
- De prévoir les crédits au budget général.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 avec l'Ateuchus- La Batsysse, l'État, le Département de la Loire et la Commune de Pélussin,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents,
- Prévoit les crédits au budget général.

Délibération n°23-10-13 : Administration générale - Engagement partenarial portant sur les recettes et les conditions de recouvrement des produits locaux

M. Serge RAULT explique que le présent engagement précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration de la chaîne comptable et financière de gestion des produits locaux.

Les relations de confiance et de collaboration entre les deux partenaires constituent en effet une condition essentielle pour une plus grande efficacité des circuits comptables et financiers de la chaîne des recettes. L'objectif est d'accroître la qualité du service offert à l'utilisateur, en mettant à sa disposition des moyens modernes de paiement et en enrichissant l'information disponible, mais également d'enrichir les échanges entre les services de l'ordonnateur et du comptable.

Cet engagement s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Le présent engagement se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services et portant sur des axes précis.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable, puis transmis à l'information de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) de la Loire étant donné l'enjeu.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Cet engagement partenarial porte sur une durée initiale de cinq années. En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention pourra être revue si les partenaires en expriment le besoin.

La convention précise quatre axes de collaboration :

- AXE N°1 – OPTIMISATION DE LA FACTURATION,
- AXE N°2 – SECURISATION DES REGIES DE RECETTES,
- AXE N°3 – MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE SÉLECTIVE DES POURSUITES,
- AXE N°4 – MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE CONCERTÉE D'ADMISSION EN NON VALEUR.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention pour l'engagement partenarial avec le comptable assignataire,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention pour l'engagement partenarial avec le comptable assignataire,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

Délibération n°23-10-14 : Maison des services - Petite enfance : Attribution du marché de travaux de réhabilitation de la crèche de Vérin

M. Farid CHERIET expose par délibération n°23-09-34 du 28 septembre 2023 que le conseil communautaire a approuvé le projet et autorisé le lancement du marché de travaux pour la rénovation de la crèche de Vérin pour un montant estimatif de travaux de 361 900 € HT.

Le marché a été lancé par procédure adaptée, ouverte à la négociation éventuelle avec une date limite de réception des offres au 9 octobre 2023.

Le marché est alloté en 10 lots, le nombre de plis réceptionnés par lot est le suivant :

Lot(s)	Désignation	Nombre de plis réceptionnés
01	Terrassements - VRD – Espaces verts	2
02	Gros œuvre	6
03	Couverture - Zinguerie	1
04	Menuiseries extérieures aluminium-Occultations	6
05	Serrurerie - Métallerie	8
06	Menuiseries intérieures bois - Bardage	4
07	Plâtrerie - Faux plafonds - Peinture	7
08	Revêtements de sols et muraux	1
09	Chauffage – Ventilation - Sanitaire	2
10	Electricité	2

Des prestations supplémentaires éventuelles étaient prévues au DCE, avec réponse obligatoire des candidats pour les lots 6, 7, 9 et 10, définies ainsi :

Lots	Nb	Libellé	
6	1	Traitement acoustique des dortoirs	
7	1	Traitement acoustique des cuisines et sanitaires	
9	1	Réfection plafond cuisine	
	2	Réfection plafond change sanitaire	
10	1	Réfection plafond cuisine	
	2	Réfection plafond change sanitaire	

Une visite des lieux était obligatoire pour les lots 2, 3, 4, 6, 9 et 10.

Au regard du rapport d'analyse, la commission des marchés publics réunie le 17 octobre 2023 a validé le classement des offres pour les lots 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9 et demandé une négociation pour les lots 4, 7 et 10. La négociation terminée :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution des lots de la consultation ainsi :
 - Lot 1 : Terrassements - VRD – Espaces verts
Attributaire : Entreprise GENEVRAY
Montant : 18 554.95 € HT
 - Lot 2 : Gros œuvre
Attributaire : Entreprise MGC CONSTRUCTIONS
Montant : 24 398.74 € HT
 - Lot 3 : Couverture - Zinguerie
Attributaire : Entreprise DI-ZINGUEUR
Montant : 20 614.01€ HT
 - Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium-Occultations
Attributaire : Entreprise V.M.V
Montant : 39 079 € HT
 - Lot 5 : Serrurerie - Métallerie
Attributaire : Entreprise 1G2B
Montant : 19 705 € HT
 - Lot 6 : Menuiseries intérieures bois - Bardage
Attributaire : Entreprise DI-ZINGUEUR
Montant : 96 623.67 € HT + Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) 1 : 2 735.28 € HT = 99 358.95 € HT
 - Lot 7 : Plâtrerie - Faux plafonds - Peinture
Attributaire : Entreprise MARRON FRERES
Montant : 23 000 € HT + PSE1 : 2 429.07 = 25 429.07 € HT
 - Lot 8 : Revêtements de sols et muraux
Attributaire : Entreprise SIAUX
Montant : 10 529 € HT
 - Lot 9 : Chauffage – Ventilation - Sanitaire

Attributaire : Entreprise GRANGE ET FILS

Montant : 19 848 € HT + PSE 1 : 40.00 € HT + PSE 2 : 60.00 € HT = 19 948.00 € HT

- Lot 10 : Électricité

Attributaire : Entreprise BEAUX ÉLECTRICITÉ

Montant : 26 000 € HT + PSE1 : 241 € HT + PSE2 : 616 € HT = 26 857 € HT

- D'autoriser M. le Président à signer les marchés ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'attribution des lots de la consultation ainsi :
 - Lot 1 : Terrassements - VRD – Espaces verts
Attributaire : Entreprise GENEVRAY
Montant : 18 554.95 € HT
 - Lot 2 : Gros œuvre
Attributaire : Entreprise MGC CONSTRUCTIONS
Montant : 24 398.74 € HT
 - Lot 3 : Couverture - Zinguerie
Attributaire : Entreprise DI-ZINGUEUR
Montant : 20 614.01€ HT
 - Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium-Occultations
Attributaire : Entreprise V.M.V
Montant : 39 079 € HT
 - Lot 5 : Serrurerie - Métallerie
Attributaire : Entreprise 1G2B
Montant : 19 705 € HT
 - Lot 6 : Menuiseries intérieures bois - Bardage
Attributaire : Entreprise DI-ZINGUEUR
Montant : 96 623.67 € HT + Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) 1 :
2 735.28 € HT = 99 358.95 € HT
 - Lot 7 : Plâtrerie - Faux plafonds - Peinture
Attributaire : Entreprise MARRON FRERES
Montant : 23 000 € HT + PSE1 : 2 429.07 = 25 429.07 € HT
 - Lot 8 : Revêtements de sols et muraux
Attributaire : Entreprise SIAUX
Montant : 10 529 € HT
 - Lot 9 : Chauffage – Ventilation - Sanitaire
Attributaire : Entreprise GRANGE ET FILS
Montant : 19 848 € HT + PSE 1 : 40.00 € HT + PSE 2 : 60.00 € HT = 19 948.00 € HT
 - Lot 10 : Electricité
Attributaire : Entreprise BEAUX ELECTRICITE
Montant : 26 000 € HT + PSE1 : 241 € HT + PSE2 : 616 € HT = 26 857 € HT
- Autorise M. le Président à signer les marchés ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
D-2023-92	03/10/2023	Tourisme	Décision portant sur la signature d'une convention entre L'Espace Eaux Vives et le Club Nautique de la Platière le 07 et 08/10/2023	Philippe COUCHOUD	03/10/2023	03/12/2023	29
D-2023-93	05/10/2023	Tourisme	Décision portant sur la signature d'une convention entre L'Espace Eaux Vives et le Club Canoë Kayak de Vienne le 14 et 15 octobre 2023	Philippe COUCHOUD	03/10/2023	03/12/2023	37
D-2023-94	09/10/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour l'adaptation d'un logement au vieillissement et au handicap - 2AC2-23-042 à Maclas	Loïc DOLAT	13/10/2023	13/12/2023	45
D-2023-95	20/10/2023	Administration Générale	Décision portant sur avenant 2- AMO pour la rénovation de la piscine intercommunale à Pélussin	Nadine DESCOMBES	23/10/2023	23/12/2023	48

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	Page
D-2023-96	25/10/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur l'avenant n°1 pour la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-19-007 à Saint-Appolinard	Loïc DOLAT	06/11/2023	07/01/2024	52
D-2023-97	25/10/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur l'avenant n°1 pour la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-19-009 à Pélussin	Loïc DOLAT	06/11/2023	07/01/2024	54
D-2023-98	25/10/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur l'avenant n°1 pour la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-20-012 à Saint-Pierre de Bœuf	Loïc DOLAT	06/11/2023	07/01/2024	56
D-2023-99	25/10/2023	Développement Économique	Décision portant sur une aide communautaire pour BAMBINO'CCAZ dans le cadre du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat	Lucie MÉNÉTRIEUX	23/11/2023	23/01/2024	58
D-2023-100	25/10/2023	Développement Économique	Décision portant sur une aide communautaire pour LA MAISON DE L'ATELIER MOTOCYCLES dans le	Lucie MÉNÉTRIEUX	23/11/2023	23/01/2024	62
D-2023-101	25/10/2023	Développement Économique	Décision portant sur une aide communautaire pour LA SARL CUISTOS VIAL dans le cadre du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat	Lucie MÉNÉTRIEUX	23/11/2023	23/01/2024	66



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE EAUX VIVES A SAINT PIERRE DE BŒUF

Entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, gestionnaire de l'Espace Eaux Vives à Saint Pierre de Bœuf, représentée par son Président, Monsieur Serge RAULT,

ci-après dénommée « CCPR »,

« Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

D'une part

Et

L'association CLUB NAUTIQUE DE LA PLATIERE
représentée par son président(e), Monsieur GRABTIE YANN

ci-après dénommée « l'organisateur ».

d'autre part.

Considérant la demande d'autorisation d'organiser une manifestation sportive à l'Espace Eaux Vives à St Pierre de Bœuf, présentée par l'organisateur.

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231003-D_2023_92-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 03/10/2023

1

Préambule :

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien a souhaité répondre favorablement à la demande de mise à disposition de l'Espace Eaux Vives pour le sélectif régional slalom, le Samedi 7 et Dimanche 8 octobre 2023.

La CCPR met à la disposition de l'organisateur gratuitement :

- la rivière et le plan d'eau,
- la salle de réunion,
- l'accueil du bâtiment,
- des tables, chaises et bancs,
- une sonorisation,
- les sanitaires extérieurs,

ARTICLE 1 : CONSIGNES GENERALES

Article 1.1

L'organisateur est tenu de respecter et de faire respecter l'économie générale du site et de veiller à l'application :

- du règlement intérieur de la structure d'accueil (joint en annexe),
- du règlement sportif définis par la Fédération Française de Canoë Kayak,
- du code du sport,
- du plan d'organisation de la surveillance et de la sécurité,
- des consignes transmises par le responsable de l'établissement avant la manifestation.

L'organisateur devra user des biens et lieux mis à disposition en bon père de famille.

Il devra signaler sans délai à la CCPR tout problème, toute perte, vol de matériel mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention. Il fera son affaire du remplacement, de la réparation et de la prise en charge du matériel endommagé et/ou volé.

Article 1.2

Le programme détaillé et définitif de la manifestation devra être déposé au bureau d'accueil et à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au moins 15 jours avant le début de la compétition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-244200895-20231003-D_2023_92-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023
Affichage : 03/10/2023

2

L'organisateur est tenu d'informer la CCPR des effectifs prévisionnels de compétiteurs, d'accompagnateurs et de spectateurs et des dispositions prises pour leur accueil et leur sécurité.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il est tenu de mettre en place des dispositifs de sauvetage et de secours en contactant les organismes susceptibles d'intervenir sur le site.

Ce dispositif de sauvetage et de secours doit être adapté à la configuration du site, à l'affluence, aux activités pratiquées et aux contraintes des épreuves.

Article 1.3

L'organisateur fera son affaire de l'organisation matérielle de la manifestation, en accord avec le responsable du site et assurera une application stricte de la réglementation.

Article 1.4

Toute implantation de structure, tout raccordement électrique ou tout autre projet susceptible de modifier, même provisoirement, l'économie générale du site est soumise à autorisation de la CCPR.

L'organisateur s'oblige à restituer à la CCPR en fin de manifestation les locaux et le matériel mis à disposition dans un état conforme à leur état initial.

Article 1.5

L'installation de buvettes fixes ou itinérantes, de lieux de restauration ouverts au public est interdite sur le site, sauf accord préalable de la CCPR.

Dans le cas où la CCPR aurait validé l'installation d'une buvette, l'organisateur doit se rapprocher de la Mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf afin d'effectuer les démarches de demande d'autorisation d'installation de buvette temporaire.

D'une manière générale, toute activité commerciale ou assimilée est soumise à autorisation de la CCPR et au respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 1.6

Toute publicité sur l'Espace Eaux Vives, y compris sonore, est soumise à autorisation préalable de la CCPR.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES

Article 2.1

La responsabilité de l'organisateur s'exercera pendant toute la durée de la manifestation.

Celui-ci s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

Article 2.2

L'organisateur s'engage irrévocablement à renoncer à tout recours contre la CCPR pour tout accident survenu sous sa seule direction.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
04-2-21200990210460000002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023
Affichage : 03/10/2023

3

La CCPR décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 2.3

L'organisateur déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité locative portant sur les locaux et biens objets de la présente.

Il déclare également avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile encourue du fait de l'exercice de ses activités.

Article 2.4

La surveillance du site particulièrement celle des parkings et de l'aire de camping, pour prévenir toute tentative de vol ou d'installation irrégulière incombe à l'organisateur.

Le recours à une société de gardiennage est possible et soumis à autorisation préalable de la CCPR.

Article 2.5

L'organisateur s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur et au besoin demander les autorisations nécessaires de la préfecture. Il devra mettre en place une **signalétique adaptée**.

ARTICLE 3 – REGLAGE DES DEBITS ET FERMETURE D'URGENCE DE LA RIVIERE

Le débit de la rivière est réglé par les responsables de l'Espace Eaux vives ou par une personne appartenant à la CNR. Le débit ne peut être garanti, il reste tributaire des éléments météorologiques.

Le protocole de fermeture d'urgence fait l'objet d'une annexe à cette convention. L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette procédure.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Article 4.1

La CCPR met à disposition, de l'organisateur les équipements suivants :

- la rivière et le plan d'eau,
- la salle de réunion,
- l'accueil du bâtiment,
- des tables, chaises et bancs,
- une sonorisation,
- Les portes et leurs potences,
- Les plaques numérotées,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231003-D_2023_92-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 03/10/2023

4

- Le bloc sanitaire,
- Matériel de premier secours.

Ne met pas à disposition :

- le téléphone,
- l'aire de camping,
- les locaux de stockages (hangar et atelier),
- les vestiaires publics (hall EEV),
- les bureaux et locaux privés de l'EEV (salle du personnel, vestiaires personnel, etc.).

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les autorisations et interdictions d'accès et à ne pas utiliser du matériel autre que celui précisé dans la présente convention.

L'accès aux véhicules¹, en bas de la rivière (rive droite) est interdit.

Article 4.2

L'organisateur peut utiliser et placer les portes et les plaques numérotées à sa convenance pendant la manifestation mais est tenu de remettre des équipements dans leur état initial.

Article 4.3

L'organisateur est tenu de rendre le site et les sanitaires dans un état de propreté comparable à celui dans lequel il l'a trouvé.

De la même manière, il doit veiller à ce que les plantations et les espaces verts ne soient pas détériorés. Dans le cas de détérioration ou autres, la remise en état sera facturée à l'organisateur.

Article 4.4

L'organisateur est tenu de monter et de démonter le matériel extérieur de sonorisation sous la conduite exclusive d'un membre de son équipe préalablement informé par l'Espace Eaux Vives.

Le matériel de sonorisation ne peut fonctionner sauf autorisation avant 8h00 et après 20h00 et le volume de sonorisation ne doit en aucun cas excéder celui fixé par l'Espace Eaux Vives.

Les droits SACEM sont redevables par l'organisateur.

¹ A l'exception d'un véhicule de l'organisateur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231003-D_2023_92-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023
Affichage : 03/10/2023

5

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Article 5.1

La mise à disposition de la rivièrè et de ces équipements annexes dans les conditions fixées ci-dessus est subventionné par la communauté de communes.

Article 5.2

L'organisateur s'engage à valoriser le soutien de la CCPR sur ses supports de communication et à travers toute autre action de communication. Toute présence visuelle de partenaires institutionnels sur site est soumise à une autorisation et information préalable.

Article 5.3

La CCPR peut suspendre ou annuler la manifestation, si elle estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité. Dans ce cas, l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Toute annulation du fait de l'organisateur doit être adressée à l'Espace Eaux Vives par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au moins 30 jours avant la date prévue de la manifestation.

En cas d'annulation du fait de l'Espace Eaux Vives pour non-respect de la présente convention l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Fait en 2 exemplaires, à Pélussin le



SERGE RAULT

ANNEXE 1 : Plan de Masse

ANNEXE 2 : Copie police contrat d'assurance

ANNEXE 3 : Protocole de fermeture d'urgence rivièrè

Pour l'organisateur

Club Nautique de la Platière
Maison des associations
5, Rue Beyle Stendhal
38150 ROUSSILLON



Mai : club.nautique.platiere@gmail.com

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231003-D_2023_92-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023
Affichage : 03/10/2023

6

ANNEXE 3 : SECURITE

Identification de l'établissement : Espace Eaux Vives

Avenue du Rhône - 42 520 St Pierre de Bœuf

Tel : 04 74 87 16 09 - Fax : 09 71 70 55 72 - GSM : 06 86 75 44 63

Mail : info@espaceeauxvives.com

www.espaceeauvive.com

Propriétaire : Etat

Concessionnaire : Compagnie Nationale du Rhône

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Responsable du site : M. COUCHOUD Philippe

N° établissement DDCS de la Loire : 04297ET0018

Installation de l'équipement et matériel de sécurité

Plan de masse et périmètre de sécurité (Annexe 1).

Identification du matériel de sécurité

Moyen de liaison téléphonique en cas d'urgence : portable organisateur

Fermeture de la vanne d'alimentation de l'eau de la rivière:

Un bouton poussoir est situé à l'intérieur du bâtiment d'accueil de l'Espace Eaux Vives. Ce bouton-poussoir permet une fermeture de la vanne d'alimentation en eau, de la rivière.

Des boutons poussoirs sont également situés le long de la rivière rive droite. (cf plan).

Matériel de premiers secours

L'organisateur doit pouvoir mettre en place une trousse de premier secours permettant de traiter les incidents sans gravités (bobologie)

L'Espace Eaux Vives met à disposition de l'organisateur :

- Couvertures de survie
- DSA
- Oxygénothérapie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231003-D_2023_92-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 03/10/2023

7

Seules les personnes habilités et formés à l'utilisation de ce matériel spécifique ont la possibilité de l'utiliser en cas d'accident.

Information du public sur la sécurité

Mise en garde promeneurs

- Des panneaux d'information, berge glissante
- Des panneaux d'information Baignade interdite par arrêté municipal du 8 juillet 1997

Organisation de la sécurité lors d'une compétition

La sécurité sur site est assurée par l'organisateur de la compétition pendant toute la durée de la manifestation.

Protocole d'intervention en cas d'accident (coincement)

1. Fermer la vanne et dégager le pratiquant

La personne responsable intervient en appuyant sur un des boutons poussoir situé dans le bâtiment ou le long de la rivière rive droite.

- 2. Alerter le CDIS : 18 ou 112**
- 3. Porter les premiers secours**
- 4. Accueillir le SDIS et veiller à libérer les accès**
- 5. Evacuer**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231003-D_2023_92-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023
Affichage : 03/10/2023

8



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE EAUX VIVES A SAINT PIERRE DE BŒUF

Entre la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, gestionnaire de l'Espace Eaux Vives à Saint Pierre de Bœuf, représentée par son Président, Monsieur Serge Rault,

ci-après dénommée « CCPR »,

D'une part

Et

L'association **CANOE KAYAK VIENNE**
représentée par son président(e), Monsieur **Marc JANERLAT**

ci-après dénommée « l'organisateur ».

d'autre part.

Considérant la demande d'autorisation d'organiser une manifestation sportive à l'Espace Eaux Vives à St Pierre de Bœuf, présentée par l'organisateur.

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231005-D_2023_93-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023
Affichage : 06/10/2023

1

Préambule :

La Communauté de communes du Pilat Rhodanien a souhaité répondre favorablement à la demande de mise à disposition de l'Espace Eaux Vives pour le Sélectif régional de descente de région et final, le Samedi 14 et Dimanche 15 octobre 2023.

La CCPR met à la disposition de l'organisateur gratuitement :

- la rivière et le plan d'eau,
- la salle de réunion,
- l'accueil du bâtiment,
- des tables, chaises et bancs,
- une sonorisation,
- les sanitaires extérieurs,

ARTICLE 1 : CONSIGNES GENERALES

Article 1.1

L'organisateur est tenu de respecter et de faire respecter l'économie générale du site et de veiller à l'application :

- du règlement intérieur de la structure d'accueil (joint en annexe),
- du règlement sportif définis par la Fédération Française de Canoë Kayak,
- du code du sport,
- du plan d'organisation de la surveillance et de la sécurité,
- des consignes transmises par le responsable de l'établissement avant la manifestation.

L'organisateur devra user des biens et lieux mis à disposition en bon père de famille.

Il devra signaler sans délai à la CCPR tout problème, toute perte, vol de matériel mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention. Il fera son affaire du remplacement, de la réparation et de la prise en charge du matériel endommagé et/ou volé.

Article 1.2

Le programme détaillé et définitif de la manifestation devra être déposé au bureau d'accueil et à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien au moins 15 jours avant le début de la compétition.

Accusé de réception Administratif Intérieur

042-244200895-20231005-D_2023_93-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Affichage : 06/10/2023

2

L'organisateur est tenu d'informer la CCPR des effectifs prévisionnels de compétiteurs, d'accompagnateurs et de spectateurs et des dispositions prises pour leur accueil et leur sécurité.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il est tenu de mettre en place des dispositifs de sauvetage et de secours en contactant les organismes susceptibles d'intervenir sur le site.

Ce dispositif de sauvetage et de secours doit être adapté à la configuration du site, à l'affluence, aux activités pratiquées et aux contraintes des épreuves.

Article 1.3

L'organisateur fera son affaire de l'organisation matérielle de la manifestation, en accord avec le responsable du site et assurera une application stricte de la réglementation.

Article 1.4

Toute Implantation de structure, tout raccordement électrique ou tout autre projet susceptible de modifier, même provisoirement, l'économie générale du site est soumise à autorisation de la CCPR.

L'organisateur s'oblige à restituer à la CCPR en fin de manifestation les locaux et le matériel mis à disposition dans un état conforme à leur état initial.

Article 1.5

L'installation de buvettes fixes ou itinérantes, de lieux de restauration ouverts au public est interdite sur le site, sauf accord préalable de la CCPR.

Dans le cas où la CCPR aurait validé l'installation d'une buvette, l'organisateur doit se rapprocher de la Mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf afin d'effectuer les démarches de demande d'autorisation d'installation de buvette temporaire.

D'une manière générale, toute activité commerciale ou assimilée est soumise à autorisation de la CCPR et au respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 1.6

Toute publicité sur l'Espace Eaux Vives, y compris sonore, est soumise à autorisation préalable de la CCPR.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES

Article 2.1

La responsabilité de l'organisateur s'exercera pendant toute la durée de la manifestation.

Celui-ci s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment que sur le matériel mis à disposition.

Article 2.2

L'organisateur s'engage irrévocablement à renoncer à tout recours contre la CCPR pour tout accident survenu sous sa seule direction.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231005-D_2023_93-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Affichage : 06/10/2023

3

La CCPR décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 2.3

L'organisateur déclare avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité locative portant sur les locaux et biens objets de la présente.

Il déclare également avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile encourue du fait de l'exercice de ses activités.

Article 2.4

La surveillance du site particulièrement celle des parkings et de l'aire de camping, pour prévenir toute tentative de vol ou d'installation irrégulière incombe à l'organisateur.

Le recours à une société de gardiennage est possible et soumis à autorisation préalable de la CCPR.

Article 2.5

L'organisateur s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur et au besoin demander les autorisations nécessaires de la préfecture. Il devra mettre en place une signalétique adaptée.

ARTICLE 3 – REGLAGE DES DEBITS ET FERMETURE D'URGENCE DE LA RIVIERE

Le débit de la rivière est réglé par les responsables de l'Espace Eaux vives ou par une personne appartenant à la CNR. Le débit ne peut être garanti, il reste tributaire des éléments météorologiques.

Le protocole de fermeture d'urgence fait l'objet d'une annexe à cette convention. L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance de cette procédure.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Article 4.1

La CCPR met à disposition, de l'organisateur les équipements suivants :

- la rivière et le plan d'eau,
- la salle de réunion,
- l'accueil du bâtiment,
- des tables, chaises et bancs,
- une sonorisation,
- Les portes et leurs potences,
- Les plaques numérotées,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231005-D_2023_93-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Affichage : 06/10/2023

4

- Le bloc sanitaire,
- Matériel de premier secours.

Ne met pas à disposition :

- le téléphone,
- l'aire de camping,
- les locaux de stockages (hangar et atelier),
- les vestiaires publics (hall EEV),
- les bureaux et locaux privés de l'EEV (salle du personnel, vestiaires personnel, etc.).

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les autorisations et interdictions d'accès et à ne pas utiliser du matériel autre que celui précisé dans la présente convention.

L'accès aux véhicules¹, en bas de la rivière (rive droite) est interdit.

Article 4.2

L'organisateur peut utiliser et placer les portes et les plaques numérotées à sa convenance pendant la manifestation mais est tenu de remettre des équipements dans leur état initial.

Article 4.3

L'organisateur est tenu de rendre le site et les sanitaires dans un état de propreté comparable à celui dans lequel il l'a trouvé.

De la même manière, il doit veiller à ce que les plantations et les espaces verts ne soient pas détériorés. Dans le cas de détérioration ou autres, la remise en état sera facturée à l'organisateur.

Article 4.4

L'organisateur est tenu de monter et de démonter le matériel extérieur de sonorisation sous la conduite exclusive d'un membre de son équipe préalablement informé par l'Espace Eaux Vives.

Le matériel de sonorisation ne peut fonctionner sauf autorisation avant 8h00 et après 20h00 et le volume de sonorisation ne doit en aucun cas excéder celui fixé par l'Espace Eaux Vives.

Les droits SACEM sont redevables par l'organisateur.

¹ A l'exception d'un véhicule de l'organisateur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231005-D_2023_93-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023 5
Affichage : 06/10/2023

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Article 5.1

Le Montant de la mise à disposition de la rivière et de ces équipements annexes dans les conditions fixées ci-dessus s'élève à : **500 €**

Article 5.2

L'organisateur s'engage à valoriser le soutien de la CCPR sur ses supports de communication et à travers toute autre action de communication. Toute présence visuelle de partenaires institutionnels sur site est soumise à une autorisation et information préalable.

Article 5.3

La CCPR peut suspendre ou annuler la manifestation, si elle estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité. Dans ce cas, l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Toute annulation du fait de l'organisateur doit être adressée à l'Espace Eaux Vives par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au moins **30 jours** avant la date prévue de la manifestation.

En cas d'annulation du fait de l'Espace Eaux Vives pour non-respect de la présente convention l'organisateur ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Fait en 2 exemplaires, à Pélussin le **5/10/2023**

Pour la CCPR

Le Président

Serge Rault



Pour l'organisateur

Marc JANERIAT

Président Canoë Kayak Vienne

CANOË - KAYAK
Club de VIENNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231005-D_2023_93-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023
Affichage : 06/10/2023

ANNEXE 3 : SECURITE

Identification de l'établissement : Espace Eaux Vives

Avenue du Rhône - 42 520 St Pierre de Boeuf

Tel : 04 74 87 16 09 - Fax : 09 71 70 55 72 - GSM : 06 86 75 44 63

Mail : info@espaceeauxvives.com

www.espaceeauvive.com

Propriétaire : Etat

Concessionnaire : Compagnie Nationale du Rhône

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Responsable du site : M. COUCHOUD Philippe

N° établissement DDCS de la Loire : 04297ET0018

Installation de l'équipement et matériel de sécurité

Plan de masse et périmètre de sécurité (Annexe 1).

Identification du matériel de sécurité

Moyen de liaison téléphonique en cas d'urgence : portable organisateur

Fermeture de la vanne d'alimentation de l'eau de la rivière:

Un bouton poussoir est situé à l'intérieur du bâtiment d'accueil de l'Espace Eaux Vives. Ce bouton-poussoir permet une fermeture de la vanne d'alimentation en eau, de la rivière.

Des boutons poussoirs sont également situés le long de la rivière rive droite. (cf plan).

Matériel de premiers secours

L'organisateur doit pouvoir mettre en place une trousse de premier secours permettant de traiter les incidents sans gravités (bobologie)

L'Espace Eaux Vives met à disposition de l'organisateur :

- Couvertures de survie
- DSA
- Oxygénothérapie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231005-D_2023_93-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Affichage : 06/10/2023

7

Seules les personnes habilités et formés à l'utilisation de ce matériel spécifique ont la possibilité de l'utiliser en cas d'accident.

Information du public sur la sécurité

Mise en garde promeneurs

- Des panneaux d'information, berge glissante
- Des panneaux d'information Baignade interdite par arrêté municipal du 8 juillet 1997

Organisation de la sécurité lors d'une compétition

La sécurité sur site est assurée par l'organisateur de la compétition pendant toute la durée de la manifestation.

Protocole d'intervention en cas d'accident (coincement)

1. Fermer la vanne et dégager le pratiquant

La personne responsable intervient en appuyant sur un des boutons poussoir situé dans le bâtiment ou le long de la rivière rive droite.

2. Alerter le CDIS : 18 ou 112
3. Porter les premiers secours
4. Accueillir le SDIS et veiller à libérer les accès
5. Evacuer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231005-D_2023_93-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023

Affichage : 06/10/2023

8

DÉCISION

N°	Objet	Date
2023-94	DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 POUR L'ADAPTATION D'UN LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP - 2AC2-23-042 – 108 QUARTIER DES ŒUFS À MACLAS	09/10/2023

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire et modifié par délibération n°22-09-15a le 29 septembre 2022,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibérations n°19-01-11, le 28 janvier 2019, n°19-09-22, le 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022, n°22-09-16a du 29 septembre 2022 et du 23-02-02 du 02 février 2023

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 1 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et °22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire, urbanisme et habitat » en date du 02 octobre 2023,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. : pour le dossier 2AC2-23-042,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024, il est attribué à M. à MACLAS, une aide communautaire de 1000,00 € maximum (800,00 € de subvention et 200,00 € d'aide au montage de dossier) correspondant à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MANDATEMENT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire sera versée sur demande écrite et de la manière suivante :

- **en une seule fois au terme de l'opération à réception de l'ensemble des pièces demandées :**
 - la notification de la subvention de l'Anah,
 - le détail de la participation financière de l'ensemble des organismes,
 - les copies des factures acquittées des travaux d'adaptation attestant du règlement,
 - des photographies relatives aux travaux réalisés,
 - la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (Daact) si les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.

Le montant de l'aide publique ne devant pas excéder 80%, le montant de l'aide financière de la communauté de communes peut, en conséquence, être inférieur à la somme initialement prévue sauf si le règlement de l'Anah permet une aide d'aide publique supérieure à 80 %. Le versement de l'Aide communautaire de la communauté de communes sera effectué par virement de compte à compte (mandat administratif).

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt de la demande d'aide communautaire visée ci-dessus entrent dans le calcul de la dépense subventionnable,

Le montant de l'aide communautaire est un maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions publiques effectivement perçues, des résultats constatés et de la conformité des réalisations, par rapport aux termes de la présente décision,

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la communauté de communes qui pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

1. L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 3) permettant le mandatement du solde de l'opération dans un délai de trois ans à compter de la décision du Président, soit au plus tard le **09/10/2026** (date de réception à la communauté de communes).
2. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cas où un support d'information serait réalisé par le maître d'ouvrage, l'aide communautaire doit être mentionnée et apparaître dans tout lieu en ayant bénéficié.

La communauté de communes doit être associée et représentée à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une aide de la communauté de communes.

Le logotype est disponible sur demande auprès des services de la communauté de communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes vérifiera l'emploi de l'aide communautaire attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente décision.

La communauté de communes exigera également le remboursement de toute somme versée non justifiée, ainsi que du trop-perçu, au prorata, s'il est constaté un excédent des recettes publiques par rapport aux dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 :

Reception par le préfet : 12/10/2023

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

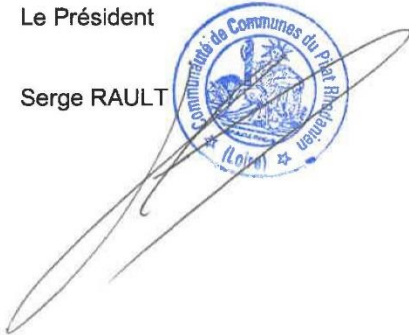
Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 09 octobre 2023

Le Président

Serge RAULT





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 2

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN
9 rue des Prairies
42410 PELUSSIN

SIRET 244 200 895 00054

Tel : 04.74.87.30.13 - Courriel : ccpr@pilatrhodanien.fr

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SARL ADOC - Assistance Développement Organisation Conseil
1 Boulevard Déodat de Séverac
31770 Colomiers
virginie.adoc@orange.fr
05.61.49.57.88
SIRET : 401 080 213 000 36

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RENOVATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE A PELUSSIN

■ Date de la notification du marché public : **22 février 2022**

■ Durée d'exécution du marché public : 15 mois.(suspension du délai du 17 juin 2022 au 13 mars 2023)

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 25 675 € : tranche ferme
- Montant TTC : 30 810 €

EXE10 – Avenant 2

2021-13 AMO rénovation de la piscine intercommunale à
Pelussin

Page : 1 / 4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231020-D-2023-95-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2023

Affichage : 23/10/2023

Avenant 1 : affermissement de la tranche optionnelle

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 17 025 €
- Montant TTC : 20 430 €

Montant du marché public après avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 42 700 €
- Montant TTC : 51 240 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Article L.2194.1

Depuis mars 2022, le bureau d'études ADOC accompagne la CCPR dans sa réflexion sur la réhabilitation de la piscine estivale intercommunale à Pélussin.
Sa mission a débuté avec la définition du programme et se termine avec la fin de la procédure de choix de la maîtrise d'œuvre.

Ce projet est complexe et va nécessiter environ une année d'études de la maîtrise d'œuvre.

Or, la CCPR ne dispose pas en interne des capacités techniques, notamment en matière d'architecture, pour contrôler et suivre la bonne exécution des prestations.

Il apparaît donc nécessaire de nous faire accompagner par un bureau d'études avec des compétences en architecture durant les études de conception d'avant-projets (stade ESQ, APS, APD).

Le bureau d'études ADOC a une parfaite connaissance du dossier puisqu'il nous accompagne depuis l'origine du projet.

Le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence engendrerait un coût supplémentaire et une perte de temps précieuse au regard du travail déjà accompli par le cabinet ADOC.

Ainsi, il paraît économiquement plus pertinent de confier cette nouvelle mission au cabinet ADOC.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 11 825 €
- Montant TTC : 14 190 €
- % d'écart introduit par l'avenant (avenants 1 et 2 cumulés) : 112.37 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 54 525 €
- Montant TTC : 65 430 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Virginie COLLIGNON, gérante ADOC	Colomiers, le 20/10/23	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Pélussin, le 20/10/2023

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président

Serge RAULT



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231020-D-2023-95-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2023

Affichage : 23/10/2023



Avenant n°1 à la Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers – 2AC7-19-007

Termes de l'avenant n°1 à la convention

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée

entre

Mme _____, propriétaire, domiciliée –

42520 SAINT-APPOLINARD.

et

la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment représentée par M. Georges BONNARD, son Président en exercice à la date de la signature de la convention, en date du 26/09/2019 et 01/10/2019

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022,

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu la demande d'exonération motivée déposée par Mme _____

en date du 12 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 19 octobre 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023
Affichage : 06/11/2023

Page 1 sur 2



ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

Mme _____, propriétaire, domiciliée _____ -
42520 SAINT-APPOLINARD.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Dans l'article 5 de la convention initialement signée, il est ajouté :

□ Clause particulière de non-réalisation de travaux

Après réalisation de l'audit et en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple décès du bénéficiaire) et si le projet de travaux est remis en cause, le Conseil Communautaire étudiera, au cas par cas, les demandes motivées d'exonération de refacturation de l'audit.

Au regard de la demande motivée du bénéficiaire et des circonstances exceptionnelles (incendie du logement nécessitant une reconstruction totale) qui rendent impossible la réalisation de travaux, le montant de l'audit énergétique ne sera pas refacturé au bénéficiaire.

Fait à Pélussin
Le _____

Le bénéficiaire

Mme

Fait à Pélussin
Le 25/10/2023

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

M. Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

Affichage : 06/11/2023

Page 2 sur 2





Avenant n°1 à la Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers – 2AC7-19-009

Termes de l'avenant n°1 à la convention

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée

entre

M. propriétaire, domicilié 42410 PELUSSIN.

et

la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment représentée par M. Georges BONNARD, son Président en exercice à la date de la signature de la convention, en date du 15/10/2019.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022,

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu la demande de prolongation de la durée de réalisation des travaux d'une année supplémentaire soit jusqu'au 06/01/2024 déposée par M. Michel DEVRIEUX en date du 29 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 19 octobre 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-97-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023
Affichage : 06/11/2023

Page 1 sur 2



ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

M. _____, propriétaire, domicilié

PELUSSIN.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Dans l'article 5, paragraphe « 5.3. Suite de l'audit énergétique », partie « Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux », il est ajouté :

« Au regard de la demande motivée faite par le bénéficiaire, qui a fait part de la réalisation de la majorité des travaux, la Communauté de Communes accorde un délai d'une année supplémentaire entre la date de validation de l'audit énergétique et la fin des travaux soit jusqu'au 06/01/2024 »

Fait à Pélussin
Le

Fait à Pélussin
Le 25/10/2023

Le bénéficiaire

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

M.

M. Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-97-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023
Affichage : 06/11/2023

Page 2 sur 2



Avenant n°1 à la Convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers – 2AC7-20-012

Termes de l'avenant n°1 à la convention

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signée

entre

Mme propriétaires, domiciliés 42520
SAINT-PIERRE DE BOEUF.

et

la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment représentée par M. Georges BONNARD, son Président en exercice à la date de la signature de la convention, en date du 07/03/2020 et 10/03/2020.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-01 du conseil communautaire,

Vu le règlement d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes en application du PLH 2018-2024, adopté le 30 avril 2018 par délibération n°18-04-02 du conseil communautaire, et modifié par délibérations du conseil communautaire n°19-01-11 du 28 janvier 2019, n°19-09-22 du 24 septembre 2019, n°22-06-06 du 02 juin 2022 et n°22-09-16a du 29 septembre 2022,

Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022,

Vu la demande de prolongation de la durée de réalisation des travaux d'une année supplémentaire soit jusqu'au 06/01/2024 déposée par Mme et M. en date du 18
septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 19 octobre 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-98-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023
Affichage : 06/11/2023

Page 1 sur 2



ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, son Président en exercice, dûment autorisé par délibérations du conseil communautaire.

Ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

ET

Mme _____, propriétaires, domiciliés _____ - 42520 SAINT-PIERRE DE BOEUF.

Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Dans l'article 5, paragraphe « 5.3. Suite de l'audit énergétique », partie « Au regard de l'audit énergétique, le bénéficiaire décide de réaliser les travaux », il est ajouté :

« Au regard de la demande motivée faite par le bénéficiaire, qui a fait part de la réalisation de la majorité des travaux, la Communauté de Communes accorde un délai d'une année supplémentaire entre la date de validation de l'audit énergétique et la fin des travaux soit jusqu'au p10/08/2024 »

Fait à Pélussin
Le _____

Fait à Pélussin
Le 25/10/2023

Le bénéficiaire

Le Président de la Communauté de
Communes du Pilat Rhodanien

M. Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-98-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 06/11/2023
Affichage : 06/11/2023

Page 2 sur 2



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 17-09-02 en date du 18 septembre 2017 adoptant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe,

Vu la délibération n° 21-05-03 en date du 20 mai 2021 attribuant à M. le Président délégation pour attribuer le versement d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu la délibération n° 21-05-11 en date du 20 mai 2021 approuvant le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et la convention attributive de subvention,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. BRUNET Jonathan,

Vu l'avis du bureau du 19 octobre 2023 relative à l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, Président en exercice,
Ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

d'une part,

ET

BAMBINO'CCAZ, représentée par M Jonathan BRUNET, domiciliée au 20 Rue Antoine Eyraud à PELUSSIN (42410), identifiée au SIREN sous le numéro 813 615 325,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-99-AU

Accusé certifié exécutoire

1/4

Réception par le préfet : 23/11/2023

Affichage : 23/11/2023

ARTICLE 2 : Communication et mention de l'aide communautaire

Le bénéficiaire de subventions de la Communauté de Communes a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Communauté de Communes. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la Communauté de Communes sur le territoire.

A minima, le bénéficiaire devra afficher de manière visible l'affichette qui lui sera adressée lorsque la décision d'attribution de l'aide lui sera notifiée.

Ce document portera le logo de la Communauté de Communes et aura une mention du type « La Communauté de Communes soutient ... ».

L'aide financière de la Communauté de Communes peut être mentionnée selon les modalités ci-dessous et adaptées à la nature du projet.

Le bénéficiaire de la subvention à libre choix pour communiquer sur tout type de support durant la réalisation du projet sous plusieurs formes dont :

1. Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet, il pourra mentionner le soutien de la Communauté de Communes et intégrer le logo, si possible en page d'accueil du site et ajouter un lien vers le site de la Communauté de Communes <http://www.pilatrhodanien.fr/>.
2. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention communique sur ses propres supports de communication (physique ou digital) ou dans la presse, la mention du soutien de la Communauté de Communes serait appréciée (utilisation du logo par exemple).
3. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention organise une manifestation, il serait bienvenu d'associer la Communauté de Communes à son organisation en tant que puissance invitante.

Le logo est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Afin de justifier de ces actions, un exemplaire des supports de communication réalisés, des photographies datées des supports réalisés ou une copie d'écran pour les supports digitaux seront fournis par le bénéficiaire à la Communauté de Communes. Le bénéficiaire devra remettre les justificatifs pour obtenir le règlement de la subvention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention communautaire

Dans le cadre du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations, la Communauté de Communes a attribué à BRUNET JONATHAN, pour un projet situé à PELUSSIN (42410) une subvention d'investissement d'un montant maximal plafonné de 1 236,31 € correspondant à un taux de 10% appliqué sur une dépense éligible retenue de 12 363,09 €.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire devra justifier du montant total des dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite.

La subvention sera versée au prorata de la réalisation du programme des dépenses retenues.

Cette subvention sera versée en une seule fois sur production des pièces justificatives suivantes :

- Présente convention signée,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-99-AU

Accusé certifié exécutoire

2/4

Réception par le préfet : 23/11/2023

Affichage : 23/11/2023

- Etat récapitulatif accompagné des factures acquittées (certifiées payées par le fournisseur ou par l'expert-comptable) relatives à l'opération aidée, ou production d'une attestation établie par l'expert-comptable, ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
- Les éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide de la Communauté de Communes,
- La DAACT, Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire à la bonne réalisation du projet.
- Un bilan montrant :
 - Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien,
 - L'évolution de son chiffre d'affaires,
 - L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Le versement de la subvention de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte. Si le RIB fournit lors du dépôt du dossier de demande de subvention n'est plus valable, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : Délais / caducité de la subvention

L'investissement doit être commencé dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention et terminé dans un délai de 18 mois. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits. Si nécessaire, l'entreprise pourra faire une demande motivée de prorogation.

Les justificatifs permettant le versement de la subvention devront être reçus à la Communauté de Communes dans un délai maximum de 24 mois. Au-delà de ce délai, la subvention de la Communauté de Communes deviendra caduque.

ARTICLE 6 : Restitution éventuelle de la subvention

La Communauté de Communes exigera le remboursement total ou partiel de l'aide communautaire si son utilisation se révèle différente de celle prévue.

ARTICLE 7 : Résiliation et modification de la convention

En cas de non-respect du règlement de l'aide et des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant dont la signature devra être autorisée par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-99-AU

Accusé certifié exécutoire

3/4

Réception par le préfet : 23/11/2023

Affichage : 23/11/2023

Fait à Pélussin, le 25 octobre 2023, en 2 exemplaires original

Le Président de la Communauté de Communes

BAMBINO'CCAZ



M. Serge RAU (Prés)

Jonathan Brunet
le 31/11/2023

M. Jonathan BRUNET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-99-AU

Accusé certifié exécutoire

4/4

Réception par le préfet : 23/11/2023

Affichage : 23/11/2023

Reçu le
17 NOV. 2023
CCPR - Rhodanien

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 17-09-02 en date du 18 septembre 2017 adoptant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRE,

Vu la délibération n° 21-05-03 en date du 20 mai 2021 attribuant à M. le Président délégation pour attribuer le versement d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu la délibération n° 21-05-11 en date du 20 mai 2021 approuvant le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et la convention attributive de subvention,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par M. Adrien MEZINO,

Vu l'avis du bureau du 19 octobre 2023 relative à l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, Président en exercice,
Ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

d'une part,

ET

LA MAISON DE L'ATELIER MOTOCYCLES, représentée par M. Adrien MEZINO, domiciliée au 340 Route de Verlieu, ST MICHEL SUR RHONE (42410), identifiée au SIREN sous le numéro 977 748 565,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-100-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023

Publication : 23/11/2023

1/4

ARTICLE 2 : Communication et mention de l'aide communautaire

Le bénéficiaire de subventions de la Communauté de Communes a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Communauté de Communes. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la Communauté de Communes sur le territoire.

A minima, le bénéficiaire devra afficher de manière visible l'affichette qui lui sera adressée lorsque la décision d'attribution de l'aide lui sera notifiée.

Ce document portera le logo de la Communauté de Communes et aura une mention du type « La Communauté de Communes soutient ... ».

L'aide financière de la Communauté de Communes peut être mentionnée selon les modalités ci-dessous et adaptées à la nature du projet.

Le bénéficiaire de la subvention à libre choix pour communiquer sur tout type de support durant la réalisation du projet sous plusieurs formes dont :

1. Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet, il pourra mentionner le soutien de la Communauté de Communes et intégrer le logo, si possible en page d'accueil du site et ajouter un lien vers le site de la Communauté de Communes <http://www.pilatrhodanien.fr/>.
2. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention communique sur ses propres supports de communication (physique ou digital) ou dans la presse, la mention du soutien de la Communauté de Communes serait appréciée (utilisation du logo par exemple).
3. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention organise une manifestation, il serait bienvenu d'associer la Communauté de Communes à son organisation en tant que puissance invitante.

Le logo est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Afin de justifier de ces actions, un exemplaire des supports de communication réalisés, des photographies datées des supports réalisés ou une copie d'écran pour les supports digitaux seront fournis par le bénéficiaire à la Communauté de Communes. Le bénéficiaire devra remettre les justificatifs pour obtenir le règlement de la subvention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention communautaire

Dans le cadre du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations, la Communauté de Communes a attribué à M. Adrien MEZINO, pour un projet situé à SAINT-MICHEL SUR RHONE (42410) une subvention d'investissement d'un montant maximal plafonné de 3 581,23 € correspondant à un taux de 10% appliqué sur une dépense éligible retenue de 35 812,29 €.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire devra justifier du montant total des dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite.

La subvention sera versée au prorata de la réalisation du programme des dépenses retenues.

Cette subvention sera versée en une seule fois sur production des pièces justificatives suivantes :

- Présente convention signée,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-100-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023 2/4

Publication : 23/11/2023

- Etat récapitulatif accompagné des factures acquittées (certifiées payées par le fournisseur ou par l'expert-comptable) relatives à l'opération aidée, ou production d'une attestation établie par l'expert-comptable, ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
- Les éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide de la Communauté de Communes,
- La DAACT, Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire à la bonne réalisation du projet.
- Un bilan montrant :
 - Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien,
 - L'évolution de son chiffre d'affaires,
 - L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Le versement de la subvention de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte. Si le RIB fournit lors du dépôt du dossier de demande de subvention n'est plus valable, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : Délais / caducité de la subvention

L'investissement doit être commencé dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention et terminé dans un délai de 18 mois. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits. Si nécessaire, l'entreprise pourra faire une demande motivée de prorogation.

Les justificatifs permettant le versement de la subvention devront être reçus à la Communauté de Communes dans un délai maximum de 24 mois. Au-delà de ce délai, la subvention de la Communauté de Communes deviendra caduque.

ARTICLE 6 : Restitution éventuelle de la subvention

La Communauté de Communes exigera le remboursement total ou partiel de l'aide communautaire si son utilisation se révèle différente de celle prévue.

ARTICLE 7 : Résiliation et modification de la convention

En cas de non-respect du règlement de l'aide et des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant dont la signature devra être autorisée par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-100-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023
Publication : 23/11/2023

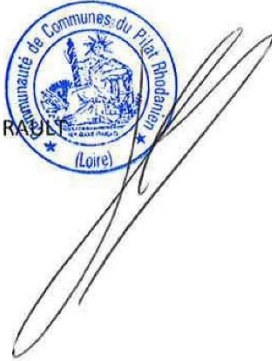
3/4

Fait à Pélussin, le 25 octobre 2023, en 2 exemplaires original

Le Président de la Communauté de Communes

LA MAISON DE L'ATELIER MOTOCYCLES

M. Serge RAYLI



M. Adrien SAIZ
Maison de l'atelier motocycles
340 route de Verlieu
42410 Saint-Michel sur Rhône
Siret 977 748 565 00016
APE 4540Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-100-AU

Accusé certifié exécutoire

4/4

Réception par le préfet : 23/11/2023
Publication : 23/11/2023

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 17-09-02 en date du 18 septembre 2017 adoptant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques. Cette convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe,

Vu la délibération n° 21-05-03 en date du 20 mai 2021 attribuant à M. le Président délégation pour attribuer le versement d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu la délibération n° 21-05-11 en date du 20 mai 2021 approuvant le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et la convention attributive de subvention,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme Corinne VIAL,

Vu l'avis du bureau du 19 octobre 2023 relative à l'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat,

ENTRE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien - CCPR -, domiciliée 9, rue des prairies, 42410 Pélussin, dûment représentée par M. Serge RAULT, Président en exercice,
Ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

d'une part,

ET

SARL CUISTOTS VIAL, représentée par Mme Corinne VIAL, domiciliée au 8 Rue des Baronnette à CHUYER (42410), identifiée au SIREN sous le numéro 949 690 564,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-101a-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023
Affichage : 23/11/2023

1/4

ARTICLE 2 : Communication et mention de l'aide communautaire

Le bénéficiaire de subventions de la Communauté de Communes a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement de la Communauté de Communes. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication de la Communauté de Communes sur le territoire.

A minima, le bénéficiaire devra afficher de manière visible l'affichette qui lui sera adressée lorsque la décision d'attribution de l'aide lui sera notifiée.

Ce document portera le logo de la Communauté de Communes et aura une mention du type « La Communauté de Communes soutient ... ».

L'aide financière de la Communauté de Communes peut être mentionnée selon les modalités ci-dessous et adaptées à la nature du projet.

Le bénéficiaire de la subvention à libre choix pour communiquer sur tout type de support durant la réalisation du projet sous plusieurs formes dont :

1. Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet, il pourra mentionner le soutien de la Communauté de Communes et intégrer le logo, si possible en page d'accueil du site et ajouter un lien vers le site de la Communauté de Communes <http://www.pilatrhodanien.fr/>.
2. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention communique sur ses propres supports de communication (physique ou digital) ou dans la presse, la mention du soutien de la Communauté de Communes serait appréciée (utilisation du logo par exemple).
3. Chaque fois que le bénéficiaire de la subvention organise une manifestation, il serait bienvenu d'associer la Communauté de Communes à son organisation en tant que puissance invitante.

Le logo est disponible sur demande auprès des services de la Communauté de Communes.

Afin de justifier de ces actions, un exemplaire des supports de communication réalisés, des photographies datées des supports réalisés ou une copie d'écran pour les supports digitaux seront fournis par le bénéficiaire à la Communauté de Communes. Le bénéficiaire devra remettre les justificatifs pour obtenir le règlement de la subvention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention communautaire

Dans le cadre du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations, la Communauté de Communes a attribué à Mme Corinne VIAL, pour un projet situé à CHUYER (42410) une subvention d'investissement d'un montant maximal plafonné de 3 135,55 € correspondant à un taux de 10% appliqué sur une dépense éligible retenue de 31 355,53 €

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire devra justifier du montant total des dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite.

La subvention sera versée au prorata de la réalisation du programme des dépenses retenues.

Cette subvention sera versée en une seule fois sur production des pièces justificatives suivantes :

- Présente convention signée,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-101a-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023
Affichage : 23/11/2023

2/4

- Etat récapitulatif accompagné des factures acquittées (certifiées payées par le fournisseur ou par l'expert-comptable) relatives à l'opération aidée, ou production d'une attestation établie par l'expert-comptable, ou le commissaire au compte de l'entreprise, certifiant le montant et la nature des investissements réalisés, ainsi que la date à laquelle ils l'ont été,
- Les éléments justifiant du respect de l'obligation de publicité de l'aide de la Communauté de Communes,
- La DAACT, Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, si une autorisation d'urbanisme a été nécessaire à la bonne réalisation du projet.
- Un bilan montrant :
 - Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien,
 - L'évolution de son chiffre d'affaires,
 - L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Le versement de la subvention de la Communauté de Communes sera effectué par virement de compte à compte. Si le RIB fournit lors du dépôt du dossier de demande de subvention n'est plus valable, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : Délais / caducité de la subvention

L'investissement doit être commencé dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention et terminé dans un délai de 18 mois. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits. Si nécessaire, l'entreprise pourra faire une demande motivée de prorogation.

Les justificatifs permettant le versement de la subvention devront être reçus à la Communauté de Communes dans un délai maximum de 24 mois. Au-delà de ce délai, la subvention de la Communauté de Communes deviendra caduque.

ARTICLE 6 : Restitution éventuelle de la subvention

La Communauté de Communes exigera le remboursement total ou partiel de l'aide communautaire si son utilisation se révèle différente de celle prévue.

ARTICLE 7 : Résiliation et modification de la convention

En cas de non-respect du règlement de l'aide et des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant dont la signature devra être autorisée par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-101a-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023
Affichage : 23/11/2023

3/4

Fait à Pélussin, le 25 octobre 2023, en 2 exemplaires original

Le Président de la Communauté de Communes

SARL CUISTOTS VIAL

M. Serge RAULT



Mme Corinne VIAL

SARL CUISTOTS VIAL
8 RUE DE BARONNETTE
42 410 CHUYER
☎ 07 45 11 9
☒ SARL CUISTOTS / A. 35441 L. COC.
SIRET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231025-D-2023-101a-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023
Affichage : 23/11/2023

4/4

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NUMÉRO ARRÊTÉ	DATE DE L'ARRÊTÉ	DOMAINE	OBJET	RÉDACTEUR	DATE DE PUBLICATION	DATE DE FIN DE PUBLICATION	PAGE
A_2023_06	06/10/2023	Administration Générale	Arrêté fixant la liste des lauréats admis à la phase de négociation au concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine estivale intercommunale à Pélussin et attribuant la prime aux 3 groupements ayant remis un projet	Nadine DESCOMBES	18/10/2023	18/10/2023	71

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2023-06	ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES LAUREATS ADMIS A LA PHASE DE NEGOCIATION AU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA PISCINE ESTIVALE INTERCOMMUNALE A PELUSSIN ET ATTRIBUANT LA PRIME AUX 3 GROUPEMENTS AYANT REMIS UN PROJET	6/10/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2125-12° et R.2162-15 à R.2162-24,

Vu la délibération n°2020-10-07 du 1^{er} octobre 2020 d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n°2023-03-07 du 2 mars 2023, autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre et instituant la constitution du Jury de concours ainsi que sa composition et son rôle et fixant le montant de la rémunération de ses membres,

Vu l'arrêté n°2023-05 du 20 juin 2023, portant désignation des trois candidats admis à concourir au regard du procès-verbal de la réunion du jury de concours « phase candidatures » du 16 juin 2023,

Considérant que les trois candidats ont remis dans les délais de rigueur l'ensemble des éléments demandés au règlement de concours phase projet,

Vu le procès-verbal et l'avis du jury de concours « phase projet » du 8 septembre 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : après levée de l'anonymat désigne le lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de la piscine estivale intercommunale à Pélussin, conformément à l'avis du jury, le groupement porté par le mandataire suivant : LIPSTICK XANADU ARCHITECTES, est admis à la phase de négociation qui suit le concours.

ARTICLE 2 : conformément à l'avis du jury, et considérant le travail accompli par les groupements candidats au regard du programme de cette opération, est attribuée la prime complète aux trois candidats. S'agissant du groupement lauréat, cette prime constituera un acompte du montant de ses honoraires

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 06/10/2023

Le Président
Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20231006-A_2023_06-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2023

Affichage : 18/10/2023